

Commission d'énergie du Nord—Loi

M. Ross Milne (Peel-Dufferin-Simcoe): Monsieur l'Orateur, j'aimerais proposer:

Que l'on modifie la motion en remplaçant les mots « quatre jours » par les mots « vingt-quatre heures ».

La motion est appuyée par le député de Skeena (M^{me} Campagnolo).

L'Orateur suppléant (M. Penner): Si le député veut bien adresser sa motion par écrit à la présidence, elle sera mise aux voix. Plaît-il à la Chambre d'adopter ledit amendement?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. Milne est adopté.)

L'Orateur suppléant (M. Penner): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion modifiée?

(La motion n° 1 de M. Nielsen, modifiée, est adoptée.)

● (1600)

M. Eric Nielsen (Yukon) propose la motion n° 2:

Qu'on modifie le Bill C-13, loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien, en retranchant l'article 3 aux lignes 9 et 10 inclusivement, de la page 2, et en le remplaçant par ce qui suit:

3. Le paragraphe 6(2) de ladite loi est abrogé.

—Monsieur l'Orateur, je crains que ma motion ne souleve plus de controverse que la précédente. La mesure actuelle limite les pouvoirs de l'organisme quant à sa participation à des contrats, des entreprises ou des projets d'entretien, de réparations, de construction, etc. à \$50,000. Si la Commission désire participer à un projet excédant cette somme, elle doit obtenir l'approbation du cabinet ou du gouverneur en conseil. Par cet amendement—et je parle maintenant du paragraphe 3 de l'article 6—le paragraphe 2 dont je n'ai rien à redire est abrogé, mais le paragraphe 3 l'est également et n'est pas remplacé.

Cela signifie en fait que la Commission ne sera pas tenue d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil au sujet de tout projet, toute construction ou toute décision à prendre. Autrement dit, si la modification prévue dans le bill devait être adoptée, la Commission pourrait décider de se lancer dans l'aménagement de tout projet hydro-électrique qu'elle voudrait dans les Territoires du Nord-Ouest sans l'approbation de qui que ce soit.

Quant à la position qu'a prise mon collègue le député des Territoires du Nord-Ouest, il me semble que cela irait à l'encontre des vœux de toute la population des Territoires du Nord-Ouest, et non simplement des associations indigènes de cette région. Cela irait à l'encontre des vœux de toute la population qui est déjà assez montée contre les activités de la Commission, surtout dans la région du Mackenzie. Mais c'est ce que ferait la modification.

Elle donnerait à la Commission carte blanche pour procéder à l'aménagement du projet de Thulsequa Taku qui a été étudié au début des années 50 par Montreal Engineering Ventures Limited et Quebec Metallurgical, projet qui prévoirait la dépense de quelque 3 milliards de dollars et qui pourrait produire deux fois plus d'énergie hydro-électrique que le projet de la Voie maritime du Saint-Laurent. A la suite de cette modification, la Commission pourrait de

[M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain).]

son propre chef décider de se lancer dans un projet de cette envergure sans l'approbation de qui que ce soit.

J'aurais aimé que les parlementaires aient un droit de regard sur les dépenses de la Commission à un certain niveau. Toutefois, ne pouvant compter sur ce genre de contrôle des dépenses, j'aurais au moins aimé voir conférer ce pouvoir au cabinet. Il n'en sera rien, toutefois. La suppression du paragraphe 3 de la loi actuelle élimine tout contrôle que ce soit de la Commission sur tout projet qu'elle veut entreprendre.

On me répondra immédiatement, je le sais, qu'elle ne peut fonctionner qu'avec les ressources qu'elle a déjà et qu'elle n'aurait pas suffisamment de fonds pour se lancer dans le genre de programme que je viens de dépeindre à titre d'exemple. Mais le fait est que ces pouvoirs existent. En lisant ce bill, je me demande si le comité du cabinet qui a étudié la loi s'est rendu compte que la commission recevrait de si grands pouvoirs. Je ne le crois pas. Cet amendement traite de choses comme l'entretien, les réparations, la construction, l'excavation, etc. et je crois que ces mots ont peut-être donné un faux sentiment de sécurité au comité du cabinet qui doit étudier la loi.

Peut-être ai-je mal lu l'amendement et mal compris ses effets, mais le paragraphe 3 de la loi en vigueur stipule fort clairement que la commission ne doit, à l'égard d'un projet quelconque, former une entreprise ou passer un contrat autre qu'un contrat relatif à l'entretien ou aux réparations, pour la construction, la fabrication, l'érection, l'achat ou l'installation d'ouvrages, excavations, entreprises, matériel ou facilités comportant une dépense approximative totale de \$50,000, que si le gouverneur en conseil a approuvé l'entreprise du projet par la Commission.

C'est ainsi que se présente actuellement l'article. Comme on l'a expliqué dans les débats de 1948 et 1956, années où la loi a été adoptée et modifiée pour la première fois, il visait à donner au cabinet un certain contrôle sur les activités de la commission. Maintenant, au moyen de cette modification, le gouvernement donne à la Commission le pouvoir, à l'égard de tout projet, de passer un contrat pour la construction, la fabrication, l'érection, l'achat ou l'installation d'ouvrage, d'excavation, entreprise, matériel ou facilités. Tel est l'effet de cette modification. Je ne crois pas un instant qu'un cabinet conscient de ses responsabilités, encore moins le Parlement, serait prêt à donner des pouvoirs aussi vastes à un organisme gouvernemental sans qu'il n'y ait contrôle parlementaire.

Peut-être y a-t-il un certain droit de regard parlementaire en ce sens que la commission doit faire rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre, mais cela ne vaut pas grand-chose car les autres modifications apportées à cette loi ont de telles conséquences sur les opérations financières de la commission qu'ils permettent à cette dernière de faire concurrence sur le marché monétaire et de se constituer un capital pour se lancer dans un projet.

Nous dépassons les bornes, me semble-t-il, lorsque nous permettons, par voie législative, à un organisme de l'État, tel cette commission, d'être traité de la même manière que toute société de la Couronne, lorsque nous lui conférons des pouvoirs aussi vastes et aussi absolus sans que le Parlement du Canada ait droit de regard.